

Délibération n°2024-05-058

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Plouvorn

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Plouvorn du 29 novembre 2021 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
Vu le projet d'avenant n°1 du contrat précité et ses annexes ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la substitution de la commune de Plouvorn par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à la prise des compétences au 1^{er} janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;
Considérant que le transfert de compétence emporte le transfert des conventions d'achat et vente d'eau en vigueur antérieurement au transfert ;
Considérant que certains de ces échanges deviennent, du fait du transfert, des échanges internes à la collectivité, aboutissant à une refonte des conventions fixant les modalités d'achat et de vente d'eau ;
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'eau potable et d'un règlement de service de l'assainissement collectif unifiés sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;
Considérant l'opportunité donnée par ledit avenant d'acter le mandat donné au délégataire pour le recouvrement de la part assainissement de la collectivité et de la TVA associée, via la convention cadre approuvée par le Conseil communautaire par délibération en septembre 2022 ;
Considérant la modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement à la collectivité par le concessionnaire ;
Considérant que l'absence de production sur le territoire communal emporte la suppression de la contre-valeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource ;
Considérant l'opportunité donnée par cet avenant d'acter l'intégration au bordereau de prix unitaires annexé au contrat du prix facturé à l'utilisateur pour la réalisation de prestations annexes ;
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;
Considérant que le présent avenant est sans incidence financière par rapport au contrat initial ;
Vu la commission environnement en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie en séance le 18 avril 2024 ;
Vu le conseil d'exploitation réuni en séance le 25 avril 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire communal de Plouvorn et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 029-242900751-20240530-2024_05_058-DE

Département du Finistère



Service Public d'alimentation en Eau Potable et d'assainissement

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE PLOUVORN

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE PARTIE AU CONTRAT	5
ARTICLE 3 REGLEMENT DE SERVICE.....	5
ARTICLE 4 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	7
ARTICLE 5 BORDEREAU DE PRIX DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 6 ACTUALISATION DU TARIF D’ACHAT D’EAU EN GROS.....	11
ARTICLE 7 CLAUSES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 8 REDEVANCES DES AGENCES DE L’EAU	13
ARTICLE 9 DATE D’EFFET	13
ARTICLE 10 MAINTIEN DE CLAUSES EN VIGUEUR	14
ARTICLE 11 DOCUMENTS ATTACHES	14

Le présent avenant est conclu entre les sous-signés :

- La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven à Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent avenant en vertu de la **délibération n°XXX** en date du 28 mai 2024 ;

désignée ci-après « la collectivité »,

Et

- La Société Publique Locale Eau du Ponant, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B529 268 633, ayant son Siège Social 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex 9, représentée par son Président Directeur Général, François CULLIANDRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ;

désignée ci-après « le Concessionnaire »,

Ensemble, «les Parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), compétente en matière d’eau potable et d’assainissement au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre de la commune, s’est substituée à elle pour l’exécution du contrat.

Motivée par une politique d’harmonisation technique et de gouvernance à l’échelle de l’ensemble des contrats d’eau potable sous sa responsabilité, la CCPL a décidé :

- d’une part d’harmoniser les exigences techniques au sein de l’ensemble des contrats de la communauté de communes,
- de clarifier certaines dispositions tarifaires, notamment s’agissant de la part collectivité nouvellement décidée pour application à compter de la prise de compétence ;
- d’autre part de formaliser le changement de maîtrise d’ouvrage à la prise des compétences eau potable et assainissement.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Plouvorn sur les points suivants:

- Substitution de la commune de Plouvorn par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Intégration des règlements de service eau potable et assainissement de la Communauté de Communes ;
- Dispositions relatives aux contrôles des installations intérieures ;
- Intégration d’un nouveau BPU suite au renouvellement de marché du concessionnaire ;
- Actualisation du tarif d’achat d’eau en gros au Syndicat mixte de production de l’Horn ;
- Modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement ;
- Suppression de la mention de la contre-valeur Agence de l’Eau Loire Bretagne pour redevance sur prélèvement de la ressource.

Article 2 Transfert de compétence et changement de partie au contrat

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue à la Commune de Plouvorn dans l’exécution du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à cette dernière à cette même date.

L’article 1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « par délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit à la Commune de Plouvorn dans l’exécution du présent contrat à cette même date. Le concessionnaire accepte de prendre en charge la concession du service public d’eau potable et d’assainissement collectif dans les conditions du présent contrat. »

Article 3 Règlement de service

Article 3.1 Adoption d’un nouveau règlement

Dans la mesure où, à la suite du transfert de compétence qui sera opéré au profit de la Communauté de communes, il appartiendra à cette dernière d’assurer la distribution d’eau et l’assainissement collectif sur l’ensemble de son territoire, il convient d’adopter un règlement unique à l’échelle de ce nouveau territoire ce qui permettra ainsi d’harmoniser les éléments techniques et financiers prévus dans les règlements actuellement en vigueur. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé par délibérations n°2022-09-106 de septembre 2022 et n°2022-11-132 de novembre 2022 un règlement de service unique (en eau potable et en assainissement) applicable à l’ensemble des abonnés, des propriétaires et usagers du territoire et des délégataires contractuellement liés à la collectivité au 1^{er} janvier 2024.

Ces projets de règlements de service eau et assainissement ont fait l'objet d'une diffusion aux partenaires techniques (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Agence Régionale de Santé et Département du Finistère) et aux exploitants.

Ces nouveaux règlements sont annexés au présent contrat (annexes 1 et 2) en remplacement de ceux présentés en annexe 1 du contrat initial.

Les dispositions prévues à l'article 2.1.1 du contrat initial demeurent néanmoins applicables.

Article 3.2 *Branchements et réparations*

L'adoption du règlement de service eau potable implique des modifications en termes de délais s'agissant de la fourniture d'eau d'une part, de la réalisation des branchements d'autre part et des délais de réparation.

L'article 2.1.5 est modifié comme suit :

« La fourniture de l'eau doit être assurée par le concessionnaire dans un délai de 48 h à partir de la conclusion d'un abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de 15 jours après obtention des autorisation administratives s'il s'agit de branchement à créer [...]. Afin de permettre à la collectivité un suivi en temps réel du respect des délais des services aux usagers, un reporting en ligne est organisé par le concessionnaire. Pour cela, il met en place les dispositions suivantes :

- Ouverture d'un espace partagé avec la collectivité sur lequel sera déposé le tableau de suivi des indicateurs ;
- Une réunion mensuelle de reporting. »

Les délais de réparation mentionnés dans l'article 2.2.2 du contrat initial sont quant à eux compatibles avec le nouveau règlement de service. La rédaction dudit article n'est en conséquence pas modifiée.

Article 3.2 *Traitement des impayés et contentieux de la facturation*

L'adoption des règlements de service implique des modifications en termes de procédure de traitement des impayés.

L'article 3.1.2.6 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le concessionnaire pour le compte de la collectivité dans un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, une lettre de relance est adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...), l'informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, si, quinze jours après la mise en demeure, le paiement n'est pas intervenu, l'abonné s'expose aux poursuites prévues par les textes.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Si la réouverture intervient plus de quinze jours après la fermeture, une désinfection du branchement doit être réalisée aux frais de l'abonné. »

L'article 3.1.2.5 n'est pas modifié, mais renvoi aux dispositions du nouveau règlement de service.

Article 3.3 Tarifs liés à l'application du règlement de service

La rédaction de l'article 3.2.2 du contrat initial n'est pas modifiée. Cependant, les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service renvoient aux nouveaux règlements de la collectivité et applicables au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 Contrôle des installations intérieures

Article 5.1 Eau potable

Une délibération spécifique de la collectivité relative aux contrôles des installations intérieures vient amender l'article 2.3.8 du contrat initial, complété comme suit :

« Les contrôles de conformité des installations intérieures d'eau potable sont proposées dans le règlement de service qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024. L'objectif de ces contrôles est de protéger le réseau public en ciblant les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau de distribution.

Les installations contrôlées correspondent aux dispositifs d'utilisation de l'eau alternatifs à l'approvisionnement depuis le réseau de distribution public pour des usages soit extérieurs, soit intérieurs, notamment :

- Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usages domestiques et ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie ;
- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés des fins d'usages domestiques.

Déclenchement des contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au règlement de service sont diligentés dans les cas suivants :

- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de contamination avérée ou suspectée du réseau public de distribution ;
- A l'initiative du service eau potable de la collectivité en cas de consommation d'eau anormalement basse par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;
- A l'initiative du service eau potable de la collectivité ou du pétitionnaire lors de la déclaration des ouvrages en mairie.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux ou sanitaires, en particulier en cas de pollution avérée du réseau de distribution public.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité seront effectués par le concessionnaire et facturés au pétitionnaire sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de concession de service public.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des pétitionnaires (ventes) pourront être effectués, au choix et aux frais du pétitionnaire par le concessionnaire ou par toute autre entreprise disposant des qualifications requises et établissant son rapport sur la base des éléments demandés par la collectivité pour ce type de contrôle.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les pétitionnaires, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un pétitionnaire qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- en cas de pollution avérée du réseau public de distribution, la fermeture du branchement sera effectuée sans délai et le remboursement des frais engagés sera demandé au pétitionnaire ;
- Majoration¹ de 50 % de la redevance eau potable pour tout pétitionnaire faisant obstacle à la réalisation du contrôle.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 5 ans le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures par les pétitionnaires d'autre

¹ La majoration s'applique sur les parts collectivité et concessionnaire

part. Ce délai est par ailleurs cohérent avec la durée légale devant être respectée entre deux contrôles d'une même installation. »

Article 5.2 Assainissement

Les contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sont destinés à vérifier les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux ad hoc, pour maîtriser les rejets polluants au milieu naturel d'une part, et limiter les mises en charge des réseaux d'eaux usées d'autre part.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation, l'article 2.4.2.2 est complété comme suit :

« Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service assainissement dans le cadre de campagnes préalables à des travaux de remplacement, réhabilitation ou création de réseaux publics : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative de l'abonné lors de toute création ou modification de branchement d'assainissement existant : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative de l'abonné particulier ou entreprise : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- A l'initiative de l'abonné non domestique lors des demandes d'autorisation de déversement des effluents au réseau d'assainissement ou de convention spéciale de déversement : le coût est alors pris en charge par la Communauté de Communes pour tenir compte du fait que l'entreprise souhaite se mettre administrativement en conformité.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Pour les entreprises ayant fait appel à un prestataire autre que celui mandaté par la Communauté de Communes, si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer dans la période des 12 mois. Passé ce délai, la Communauté de Communes met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux. La mise en demeure restée sans effet pourra conduire la Communauté de Communes à la réalisation des travaux et de l'enquête post travaux aux frais de l'abonné concerné.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des abonnés seront effectués par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité seront effectués par le concessionnaire aux frais de la collectivité. Cette dernière se réserve néanmoins le droit de faire appel à son prestataire marché en cas de défaillance du concessionnaire quant aux délais prévus en amont des campagnes de renouvellement de réseaux.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre des mutations foncières seront effectués aux frais de l'entreprise par le concessionnaire.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre de la sollicitation d'une autorisation ou convention de déversement, ou à l'initiative de la collectivité seront obligatoirement réalisés par le prestataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau car pris en charge par la collectivité.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un abonné qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement pour tout abonné faisant obstacle à la réalisation du contrôle ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de dépassement du délai de 12 mois pour la mise en conformité des installations intérieures d'assainissement, après mise en demeure.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 12 mois le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures d'assainissement par les abonnés d'autre part. »

L'absence de regard de visite en limite de propriété sous domaine public ayant été actée par délibération comme non-conformité, parallèlement à l'approbation du règlement de service, l'article 2.4.3 est modifié comme suit :

« Les regards de visite et autres ouvrages annexes [...] sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. Le déplacement des regards de limite de propriété sous domaine public, lorsque cette non-conformité est identifiée lors d'un contrôle, est à la charge de l'abonné, lorsque ce déplacement ne s'inscrit pas dans un programme de renouvellement / remplacement de réseau porté par la collectivité. L'entretien, les réparations et les curages périodiques des ouvrages et ouvrages sont assurés par le concessionnaire à ses frais. »

La fin de l'article n'est pas modifiée.

Article 5 Bordereau de prix du concessionnaire

Suite au renouvellement du marché de travaux du concessionnaire, le nouveau BPU applicable aux opérations de travaux portées par ce dernier est présenté en annexe 3 au présent contrat (en remplacement de l'annexe 6 du contrat initial). Il entre dans le cadre des contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service.

La rédaction de l'article 1.4.5 du contrat initial n'est cependant pas modifiée.

Ce nouveau BPU s'applique également aux opérations de branchements à la charge du concessionnaire mentionnés à l'article 2.6.7 du contrat initial. Aucune modification quant à la rédaction de l'article n'est cependant nécessaire.

Les travaux sur bordereau sont également mentionnés à l'article 3.2.1. Le renvoi au BPU mentionné dans cet article fait référence au nouveau bordereau de l'annexe 3. La rédaction de cet article n'est cependant pas modifiée.

Article 6 Actualisation du tarif d'achat d'eau en gros

La compétence eau potable est, à la date de signature du présent avenant, exercée soit par les communes soit par des syndicats intercommunaux sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Parmi elles, la Commune de Plouvorn et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde (comprenant les communes de Plouzévéde, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouéan) adhèrent au syndicat mixte de l'Horn pour la compétence production - transport d'eau potable, car alimentées par l'usine de potabilisation du Rest située sur la commune de Plouéan.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, cette dernière sera adhérente du syndicat en représentation substitution de la commune de Plouvorn d'une part et des communes membres du SIE de Plouzévéde (hors Tréflaouéan) d'autre part, suite à la dissolution de ce dernier au 31 décembre 2023.

L'adhésion au SMH se traduit par la mise en œuvre d'une convention adhérent, conformément aux règles de fonctionnement du syndicat.

La convention précise les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de l'alimentation en eau de la CCPL par le SMH au regard de l'architecture du réseau de transport : ce dernier transite par le réservoir de Plouvorn comprenant une conduite de distribution vers Plouvorn, mais également une conduite de distribution vers Plouzévéde. Depuis cette dernière conduite se fait la vente d'eau du SMH vers le Syndicat de Cléder Sibiril via 3 compteurs de vente d'eau.

La convention est établie sur 10 ans, avec une participation financière de la CCPL établie selon 2 composantes :

- Une part délégataire fixée par contrat (tarif 2024 : 0,515 € / m³ hors TVA) ;
- Une part collectivité affectée au SMH fixée par délibération tenant compte du nombre d'habitants et du volume d'eau fourni à la collectivité adhérente (5 € / habitant et 0,27 € / m³ à la date de signature de la convention objet de la présente délibération).

La part délégataire est facturée directement aux abonnés et incluse dans le compte prévisionnel d'exploitation du délégataire du SMH. La part collectivité sera payée directement par la collectivité au SMH.

La rédaction de l'article 1.4.4.1 du contrat initial n'est pas modifiée, mais s'agissant d'un article relatif aux conventions d'achat d'eau en vigueur ou à venir, il convient de préciser que la convention adhérent au SMH est annexée au contrat et constitue l'annexe 4 du présent avenant.

Article 7 Clauses financières

La collectivité a modifié la composition de sa part eau potable via la mise en œuvre d'une part fixe et d'une part variable, sans tranche de consommation et sans dégressivité. Une tarification spécifique pour les gros consommateurs (consommations > 6 000 m³ / an) est également mise en place.

Cette nouvelle tarification a été notifiée au concessionnaire pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour limiter les décalage de trésorerie liés à l'encaissement de la part collectivité, le calendrier de reversement mérite d'être précisé, en fonction des dates de facturation semestrielles, elles-mêmes à préciser.

L'article 3.1.2.1 du contrat initial est complété comme suit :

« La facturation est réalisée par le concessionnaire [...] Ces redevances sont perçues tous les 6 mois par le concessionnaire pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 3.1.5.

A titre du présent contrat, les dates de facturation sont les suivantes :

- Janvier ;
- Juillet »

L'article 3.1.3 est également complété comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés, la redevance collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. [...] Le produit de la part Collectivité sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture initiale de juillet de l'année n, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture de régularisation de janvier n+1, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Le 31 mars de l'année n+1, le solde HT des montants encaissés de l'exercice n [...] ».

Article 8 Redevances des agences de l'eau

Le contrat initial fait mention de la redevance prélèvement fixée par l'Agence de l'eau à appliquer aux abonnés et du calcul de la contre-valeur sur les volumes prélevés.

Aucune production n'étant prévue au titre du présent contrat, le calcul de cette contre-valeur n'a pas lieu d'être.

L'article 3.3.4 est modifié comme suit :

« Les redevances de l'agence de l'eau dues au titre du service sont une charge d'exploitation du concessionnaire.

Le concessionnaire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation, la redevance pollution domestique. »

Article 9 Date d'effet

Le présent avenant prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Article 10 Maintien de clauses en vigueur

Les clauses du contrat d'affermage initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Article 11 Documents attachés

Sont attachés au présent avenant :

- Annexe 1 – Règlement de service eau potable
- Annexe 2 – Règlement de service assainissement
- Annexe 3 – BPU du marché de travaux contracté par le concessionnaire pour les travaux mis à sa charge au titre du présent contrat
- Annexe 4 – Convention adhérent SM Horn

A Landivisiau, le xx juin 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Le Président,

Henri BILLON

Pour la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Le Président Directeur Général

François CUILLANDRE